

**DECISION DU PRESIDENT**

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Direction : DIRECTION DES ASSEMBLEES JURIDIQUE ET COMMANDE PUBLIQUE  
Service : SERVICE ASSEMBLEES

Publié le

Certifié exécutoire  
le Président

**OBJET : Avenant à la convention avec IN'TECH SUD pour l'étalement du premier remboursement .**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 permettant aux présidents d'EPCI d'exercer automatiquement, l'intégralité des pouvoirs qui auparavant pouvaient leur être délégués par leurs assemblées délibérantes, afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération 2018/10 du 15 février 2018 approuvant l'attribution d'une avance remboursable de 120.000 € au profit de l'école d'ingénierie informatique, IN'TECH SUD.

VU la convention de partenariat 2018CO42 du 21 février 2018, précisant notamment le montant des remboursements semestriels pour la période de mars 2020 à septembre 2024.

CONSIDERANT que les diplômes délivrés par IN'TECH SUD sont inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) mais ne permettent pas à l'établissement d'être référencé sur la plateforme nationale de préinscription en première année de l'enseignement supérieur.

CONSIDERANT l'impact financier prévisible de la crise du Covid-19 lié aux difficultés de recrutement pour la rentrée de septembre 2020 et aux risques d'abandons.

CONSIDERANT la demande de IN'TECH SUD d'étaler le premier remboursement de 12.000 € en 12 mensualités de 1.000 €, d'avril 2020 à mars 2021.

CONSIDERANT l'importance des diplômes de niveau BAC+5 pour faire face à la transition numérique.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : Objet**

Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200416-DC2020-133-AU  
Date de télétransmission : 23/04/2020  
Date de réception préfecture : 23/04/2020

Approbation de l'avenant à la convention pour l'étalement du premier remboursement de l'avance remboursable.

**ARTICLE 2 : modalités**

Le premier remboursement semestriel de 12.000 € du mois de mars 2020 est remplacé par 12 mensualités de 1.000 € d'avril 2020 à mars 2021, en complément des échéances semestrielles restantes telles que définies dans l'avenant à la convention annexé.

**ARTICLE 3 : exécution**

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil de sa prochaine séance. La présente décision sera transmise par tout moyen et dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers communautaires.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,  
le 16/04/2020

**Frédéric LACAS**

Président de la Communauté  
d'Agglomération Béziers Méditerranée  
Maire de Sérignan



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200416-DC2020-133-AU  
Date de télétransmission : 23/04/2020  
Date de réception préfecture : 23/04/2020